

**NOTICE EXPLICATIVE
ENQUETE PUBLIQUE**

Du mercredi 23 janvier 2019 au jeudi 7 février 2019 inclus

**PROJET DE DECLASSEMENT ANTICIPE D'UNE EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC
ROUTIER METROPOLITAIN DE L'EXTREMITÉ DU BOULEVARD ICARD A
MARSEILLE (10^{ÈME} ARRONDISSEMENT)**

1- PREAMBULE :

Cette enquête publique relève à la fois du Code de la voirie routière et du Code des relations entre le public et l'administration.

Le déclassement :

Il est l'acte administratif qui fait perdre à une route son caractère de voie publique et la soustrait au régime juridique auquel elle se trouvait affiliée.

Le déclassement par anticipation :

Cette disposition ouvre la possibilité de déclasser et céder, en amont de sa désaffectation qui reste obligatoire, une dépendance du domaine public qui est encore affectée au service public ou à l'usage direct du public, mais donc la désaffectation a, d'ores et déjà, été décidée.

Pour vous informer :

Le présent dossier d'enquête publique est consultable au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Palais du Pharo - 58, Boulevard Charles Livon - 13007 Marseille et en Mairie des 9^{ème} et 10^{ème} arrondissements de la Ville de Marseille - 150 Boulevard Paul Claudel - 13009 Marseille.

Il peut également être lu et téléchargé sur le site internet suivant :

- www.marseille-provence.fr

Les affichages réglementaires sont disposés au siège de la Métropole, au Palais du Pharo - 58, Boulevard Charles Livon, en Mairie des 9^{ème} et 10^{ème} arrondissements de la Ville de Marseille - 150, Boulevard Paul Claudel et sur le site de l'enquête.

Des avis à la presse seront diffusés pour une large information du public.

Pour participer :

Chacun pourra prendre connaissance des pièces du dossier et consigner ses observations sur les registres d'enquête disponibles sur les lieux précités, ou les adresser par voie postale, à l'adresse suivante :

Monsieur Marcel HUART, commissaire enquêteur - Métropole Aix-Marseille-Provence - « Palais du Pharo » – 58 boulevard Charles Livon – 13007 Marseille

ou par courrier électronique à : enquetepublicmarseille13010icard.bd@ampmetropole.fr

Dans le cadre de cette enquête, le commissaire enquêteur assure deux permanences en Mairie des 9^{ème} et 10^{ème} arrondissements de la Ville de Marseille, le mercredi 23 janvier 2019 de 9H00 à 12H00 et le jeudi 31 janvier 2019 de 13H00 à 16H30 et une permanence au siège de la métropole Aix-Marseille-Provence, le jeudi 7 février 2019 de 14H00 à 17H00.

Toutes les observations devront être adressées avant le jeudi 7 février 2019, 17H00.

2- LE CONTEXTE

1- Le domaine public routier métropolitain :

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole est compétente en matière de création, d'aménagement et d'entretien pour l'ensemble des voies affectées à la circulation publique appartenant aux 18 communes membres de l'ancienne Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

2- La procédure de déclassement

La voirie incorporée dans le domaine public routier est, par principe, inaliénable. Les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics qui souhaitent céder ou modifier l'affectation d'emprises de voirie, doivent donc respecter une procédure aboutissant à leur déclassement du domaine public routier.

Cette procédure de déclassement relève de la compétence de la Métropole et doit faire l'objet d'une délibération en Conseil de Métropole.

Lorsque ce déclassement a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, la procédure de déclassement du domaine public routier communal doit, selon l'article L.141-3 du Code de la voirie routière, faire en amont l'objet d'une enquête publique avant que le Conseil de Métropole se prononce sur le déclassement envisagé.

L'enquête publique, comme définie à l'article L 134-2 du Code des relations entre le public et l'administration, «*L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision*»

Au terme de l'enquête publique, le Conseil de Métropole délibérera, au vu des conclusions rendues par le commissaire enquêteur qui aura préalablement analysé les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête.

Cette enquête est donc préalable à la prise de décision par l'Administration.

Cette procédure de déclassement relève à la fois du Code de la voirie routière et du Code des relations entre le public et l'administration.

Le déclassement anticipé : La loi du 9 décembre 2016 (dite loi Sapin 2) prévoit une dérogation au principe de déclassement après désaffectation par le mécanisme de déclassement anticipé d'un bien du domaine public, en vue de sa cession.

Le mécanisme de déclassement anticipé du domaine public (et sa vente) avant sa désaffectation effective est aujourd'hui prévu par le Code général de la propriété des personnes publiques. Son article L.2141-2 dispose en effet que « *par dérogation à l'article L.2141-1, le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement (...)* ».

Le délai de désaffectation ne pourra excéder trois ans et l'acte de vente du bien déclassé stipule que celle-ci sera résolue de plein droit si la désaffectation n'est pas intervenue dans le délai fixé par le déclassement.

Le déclassement anticipé des biens permet donc de conclure la vente d'un bien public, alors même que sa désaffectation est différée de trois ans maximum.

3- Déroulement de la procédure d'enquête

La procédure d'enquête publique s'effectue dans les conditions suivantes :

a- Lancement de l'enquête et information du public

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence a pris un arrêté fixant les modalités de l'enquête publique préalable au déclassement anticipé d'une emprise du domaine public routier métropolitain de l'extrémité du boulevard Icard à Marseille (10^{ème} arrondissement).

Cet arrêté désigne un commissaire enquêteur, précise l'objet de l'enquête, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête et les heures et les lieux où le public peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

Parallèlement, un avis d'enquête publique a été porté à la connaissance du public de la manière suivante :

- affichage à partir du lundi 7 janvier 2019, à proximité du boulevard Icard, sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence, au siège de la Métropole (Palais du Pharo), et en Mairie des 9^{ème} et 10^{ème} arrondissements.
- le 7 janvier 2019 : publication dans deux journaux à diffusion départementale à savoir La Marseillaise et La Provence, éditions des Bouches du Rhône et Var et la Marseillaise.

b- Déroulement de l'enquête et collecte des informations du public :

La présente enquête se déroulera du mercredi 23 janvier 2019 au jeudi 7 février 2019 inclus.

Elle sera ouverte à la Mairie des 9^{ème} et 10^{ème} arrondissements, 150 Boulevard Paul Claudel - 13009 Marseille et au siège de la métropole Aix-Marseille-Provence, au Palais du Pharo - 58 boulevard Charles Livon – 13007 Marseille, aux jours et heures habituels de leurs ouvertures au public, à l'exception des samedis, dimanches, jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles.

Le dossier d'enquête comprend une notice explicative, un plan de situation, un plan de déclassement ainsi que les annexes citées à la fin de cette notice. Un registre d'enquête y est adjoint, spécialement ouvert à cet effet.

Les observations formulées par le public sont recueillies sur le registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur. Elles peuvent également être adressées par mail à : enquetepublicmarseille13010icard.bd@ampmetropole.fr ou par courrier à l'adresse suivante : Monsieur Marcel HUART, commissaire enquêteur - Métropole Aix-Marseille-Provence - Palais du Pharo – 58 boulevard Charles Livon – 13007 Marseille.

Le commissaire enquêteur assure, par ailleurs, dans le cadre de cette enquête, trois permanences :

- à la Mairie des 9^{ème} et 10^{ème} arrondissements, 150 Boulevard Paul Claudel - 13009 Marseille
 - le mercredi 23 janvier 2019 de 9H00 à 12H00
 - le jeudi 31 janvier 2019 de 13H00 à 16H30

Et au siège de la métropole Aix-Marseille-Provence, au « Palais du Pharo » - 58 boulevard Charles Livon – 13007 Marseille

- le jeudi 7 février 2019 de 14H00 à 17H00

Enfin, pour une plus large consultation, le public peut également prendre connaissance des éléments du dossier par voie dématérialisée, via le site internet de la Métropole <http://www.marseille-provence.fr> durant la durée de l'enquête. Il ne pourra en aucun cas être reproché à la Métropole une panne technique ou un problème de téléchargement.

c- Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois, transmet à la Présidente de la Métropole, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. Son rapport doit être laissé à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la Métropole Aix-Marseille-Provence - Direction de Pôle Voirie Espace Public, 2 allée de la

Voirie, 13014 Marseille et en Mairie des 9^{ème} et 10^{ème} arrondissements, 150 boulevard Paul Claudel, 13009 Marseille.

Le Conseil de Métropole, suite à la prise en compte de ce rapport, prendra une décision de déclassement par anticipation de l'emprise concernée, puis procédera à sa cession.

PRESENTATION DE L'OPERATION

Le boulevard Icard est situé à la fois dans le quartier de Saint-Tronc et celui de Pont de Vivaux dans le 10^{ème} arrondissement de Marseille.

Il est coupé en deux par le boulevard Romain Rolland. Sa partie sud-est, longue de 400 mètres environ se termine en impasse.

L'enquête publique de déclassement anticipé porte sur cette extrémité du boulevard Icard. Elle est représentée en orange sur le plan de déclassement joint au présent dossier. Elle est longue de 125 mètres environ pour une largeur moyenne de 10 mètres environ, soit une superficie totale d'environ 1239 m².

De forme rectangulaire, la superficie à déclasser a pour limite, en largeur, l'angle du bâtiment A4 et le mur d'enceinte du stade Didier Saint-Tronc.

Côté nord-est, l'extrémité du boulevard est bordée sur toute sa longueur par la parcelle B87 appartenant aux copropriétaires du Nouveau Parc Verdillon. Il en est de même pour la parcelle B86 sur sa longueur sud-ouest.

Au fond de cette impasse, l'accès au Stade Didier-Saint Tronc a été condamné par la Ville de Marseille en 2016. La fermeture de cet accès réduit ainsi l'affectation à l'utilité publique de cette extrémité de voie. Le terrain de sport possède déjà les places de stationnement nécessaires à son fonctionnement (60 places de parking ainsi que des places réservées aux officiels) situées à son entrée, boulevard François Mauriac.

Désormais, l'unique vocation de la superficie à déclasser consiste en la desserte de la copropriété et au stationnement. Or, « Le Nouveau Parc Verdillon » souhaite fermer par un portail la partie à déclasser. La Métropole a saisi l'opportunité offerte par la demande de fermeture pour abandonner la gestion de cette desserte devenue purement locale et sans aucun intérêt public.

Dans les faits, le seul usage qu'il en est fait est un stationnement en épi malgré le marquage au sol indiquant un stationnement longitudinal.

Aujourd'hui, quasiment aucun véhicule n'emprunte sa partie terminale à déclasser du fait de sa terminaison en cul-de-sac et de son manque d'intérêt au plan de la circulation automobile.

Malgré le périmètre réel de la parcelle appartenant à la copropriété « Le Nouveau Parc Verdillon », l'escalier qui conduit au terrain municipal, vert et boisé, situé au sud-est du projet de déclassement, a été laissé à l'extérieur de la superficie à déclasser.

Conformément à l'article L.2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, le recours à un déclassement anticipé permet de différer la fermeture de la voie et de reporter la désaffectation matérielle de la voie alors que le déclassement sera déjà prononcé.

Le déclassement envisagé n'impacte pas l'emprise réservée au Plan Local d'Urbanisme. Il a pour conséquence de réduire la longueur de la partie en impasse du boulevard Icard.

Les sociétés concessionnaires et les intervenants sur la voie publique ont été interrogés sur les contraintes que pourrait créer pour leurs réseaux et infrastructures la cession de cet espace. Les servitudes qui en découlent seront inscrites sur le titre de vente de l'acquéreur. Les ouvrages relevant de la Collectivité ne seront plus considérés comme des ouvrages publics et seront susceptibles d'être portés à la charge de l'acquéreur.

CONCLUSION

Le déclassement envisagé aura pour conséquence de réduire la longueur du boulevard Icard et de modifier les conditions de circulation et de stationnement sur l'extrémité du boulevard Icard, le déclassement se trouve soumis à l'organisation d'une enquête publique préalable.

Il convient donc de procéder à ce déclassement anticipé du domaine public métropolitain, en vue de son aliénation.

Pièces Annexes :

- 1) Plan de situation
- 2) Plan parcellaire
- 3) Orthophoto-plan
- 3) Arrêté de la Présidente de la Métropole portant modalités de l'enquête publique préalable
- 4) Avis d'enquête publique
- 5) Copie des annonces légales parues dans La Provence et la Marseillaise